

VILLE DE PORNIC
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-huit mai à 19 h 30, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du 22 mai 2020, s'est réuni à l'Espace culturel du Val Saint Martin à Pornic, pour l'installation du Conseil Municipal élu le 15 mars 2020, et pour procéder à l'élection du Maire, des Adjoints.

Présents : Mmes et MM. BARBE Edgard, BRARD Jean-Michel, BRETON Daniel, CHEMIN Sylvie, CHEREL Samuel, CROCQUEVIEILLE-BARREAU Christine, DEVEILLE Philippe, DIERICX Brigitte, ENGELSTEIN Nicolas, FILY Paul-Eric, FRIESS Brigitte, GAËTAN-ULAS Cristelle, GENDROT Florence, GERARD Régis, GOUDY Anne, GRIS Bruno, GUIGNARD Corine, HERBIN Joël, HUBERT Antoine, HUGUES Claire, KERBORIOU-PLAIRE Yvonnick, LANDRON Jean-Claude, LE DIOURON Yvon, LUSSEAU Agnès, MARIÉ Marie-Paule, MICHEL Patricia, MONTAVILLE Jean, NICOLLE Alexandra, PRIN Patrick, RONDINEAU-DEGENNE Isabelle, ROUSSEAU Serge, THIBAUD Dolorès, VAN GOETHEM Christiane.

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : **33** - Présents : **33** - Votants : 33 - Majorité absolue : 17



INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge, M. Joël Herbin, jusqu'à l'élection du nouveau maire.

I – ELECTION DU MAIRE

En application des articles L 2122-4, L 2122-7 du CGCT, il est procédé à l'élection du Maire à bulletin secret. Pour cela, le Conseil municipal désigne deux assesseurs qui constitue le bureau. Ont été désignés assesseurs : Mme Brigitte Friess et M. Bruno Gris.

Sont candidats : M. Jean-Michel BRARD et M. Antoine HUBERT.

Le Maire est élu à la majorité absolue. Une fois la proclamation du résultat donnée par le Président, c'est le Maire nouvellement élu qui préside.

Est élu Maire M. Jean-Michel BRARD avec 28 voix.

II – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. La Ville de Pornic disposait à ce jour de 9 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 9 le nombre des Adjoints au Maire.

Adopté par 29 voix POUR
et 4 ABSTENTIONS (M. Hubert, Mme Guignard, M. Gris et Mme Chemin)

III – ELECTION DES ADJOINTS

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, à la majorité absolue et à bulletin secret parmi les membres du conseil municipal. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire peuvent comporter moins de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire sont déposées.

La liste du groupe « Ecoute et Expérience" est élue avec 28 voix.

Prennent rang dans l'ordre de la liste :

- | | |
|--|--------------------------|
| - M ^{me} Claire HUGUES | Premier Adjoint |
| - M. Paul-Eric FILY | 2 ^{ème} Adjoint |
| - M ^{me} Christiane VAN GOETHEM | 3 ^{ème} Adjoint |
| - M. Edgard BARBE | 4 ^{ème} Adjoint |
| - M ^{me} Isabelle RONDINEAU | 5 ^{ème} Adjoint |
| - M. Jean MONTAVILLE | 6 ^{ème} Adjoint |
| - M ^{me} Marie-Paule MARIE | 7 ^{ème} Adjoint |
| - M. Daniel BRETON | 8 ^{ème} Adjoint |
| - M ^{me} Christine CROCQUEVIEILLE-BARREAU | 9 ^{ème} Adjoint |

IV – CREATION DE POSTES D'ADJOINTS SPECIAUX

En application des articles L 2122-3, L 2122-11 et L 2122-33 du CGCT, un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent être institués en cas de fusion de communes. L'adjoint spécial est élu parmi les conseillers municipaux et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de la commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction. L'adjoint spécial remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné.

A ce jour, la Ville de Pornic avait deux adjoints spéciaux pour les deux communes fusionnées : le Clion sur Mer et Sainte Marie sur Mer.

1 - Création d'un poste d'adjoint spécial du Clion sur Mer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint Spécial pour le secteur du Clion sur Mer (commune fusionnée).

Adopté par 28 voix POUR

et 5 CONTRE (M. Hubert, Mme Guignard, M. Rousseau, Mme Chemin, M. Gris)

2 - Création d'un poste d'adjoint spécial de Sainte Marie sur Mer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Adjoint Spécial pour le secteur de Sainte Marie sur Mer (commune fusionnée).

Adopté par 28 voix POUR

et 5 CONTRE (M. Hubert, Mme Guignard, M. Rousseau, Mme Chemin, M. Gris)

V – ELECTION DES ADJOINTS SPECIAUX

L'élection des adjoints spéciaux se fait à bulletin secret à la majorité absolue.

1 - Election d'un adjoint spécial pour le secteur du Clion sur Mer

Une seule candidature est déclarée : M. Patrick PRIN

Le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à l'élection, à bulletin secret, de l'Adjoint Spécial pour le secteur du Clion sur Mer (commune fusionnée).

Est élu Adjoint Spécial du Clion sur Mer : M. Patrick PRIN avec 28 voix

2 - Election d'un adjoint spécial pour le secteur de Sainte Marie sur Mer

Une seule candidature est déclarée : Mme Brigitte DIERICX

Le Conseil Municipal :

- **PROCEDE** à l'élection, à bulletin secret, de l'Adjoint Spécial pour le secteur de Sainte Marie sur Mer (commune fusionnée).

Est élu Adjoint Spécial de Sainte Marie sur Mer : Mme Brigitte DIERICX avec 28 voix

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

VI – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En vertu des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération pour donner délégation au Maire pour prendre, au cours du mandat, certaines décisions.

Le Conseil Municipal :

- **DONNE DELEGATION AU MAIRE**, au cours du présent mandat, afin :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2 - De procéder, dans la limite des recettes d'emprunts inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5 - De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.
- 10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14 - D'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant.
- 15 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, pour l'ensemble des contentieux et l'ensemble des juridictions, et de requérir à cette fin le concours d'un ou de plusieurs avocats, et de se porter partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dispositions fixées par les contrats d'assurance.
- 17 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 18 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 19 - De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 3 millions d'euros
- 20 - D'exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 21 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal "sur l'ensemble du territoire".
- 22 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 23 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 24 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 26 - D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **PRECISE** que les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRECISE** que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- **PRECISE** que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- **PRECISE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Premier Adjoint.

- **PRECISE** que selon les termes de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises.
- **DECIDE** qu'en vertu de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal charge, par délégation, le Maire de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'ensemble des projets prévus à l'article précité.

Adopté par 28 voix POUR
et 5 ABSTENTIONS (M. Hubert, Mme Guignard, M. Rousseau, Mme Chemin, M. Gris)

VII – ADMINISTRATION GENERALE

1 - Fixation du nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Social

Conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il revient au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'Administration du CCAS est composé en nombre égal, au maximum de huit membres élus au sein du conseil municipal et de huit membres issus de la société civile nommés par le maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est proposé de fixer à 7 le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal et à 7 le nombre de membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à 14, en plus du Maire, Président de droit, le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

2 - Commission de Délégation de Service Public et Commission d'Appel d'Offres : définition des conditions de dépôt des listes

Les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient l'intervention dans les procédures de délégation de service public d'une commission de délégation de service public (CDSP) élue par l'assemblée délibérante.

Les dispositions de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 relatif aux délégations de service public.

Ces commissions sont présidées par le Maire, ou son représentant. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D. 1411-5 du CGCT dispose que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il s'ensuit que la désignation des membres de ces deux commissions se déroule en trois temps :

- Fixation, par le conseil municipal, des conditions de dépôt des listes ;
- Dépôt des listes ;
- Election des membres par le conseil municipal.

Par conséquent, il convient de mettre en œuvre une procédure de composition de ces commissions et de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres :
 - les conseillers municipaux sont invités à établir une ou plusieurs listes, qui pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sur papier blanc, en distinguant, les candidats « titulaires » des candidats « suppléants »,
 - les listes seront déposées en Mairie auprès du Service de l'Administration générale, au plus tard le mercredi précédent la réunion du conseil municipal à 17 h, en établissant deux listes distinctes pour les candidats « titulaires » d'une part, et les candidats « suppléants », d'autre part. Chaque liste devra faire mention du nom du groupe d'élus qui présente ses candidats.

Il sera procédé successivement, en conseil municipal, par deux votes distincts à l'élection des membres titulaires puis des membres suppléants.

Adopté à l'unanimité

3 - Composition de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics de la collectivité passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code soit du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Conformément à la délibération qui définit les conditions de dépôt des listes de la commission d'Appel d'Offres, chaque groupe d'élus est invité à fournir, avant le mercredi 27 mai 2020 à 17 h, deux listes distinctes de candidats titulaires et suppléants qui pourra comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations à la commission d'appel d'offres.

- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission d'Appel d'Offres.

Sont élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires : Isabelle Rondineau, Dolorès Thibaud, Régis Gérard, Brigitte Friess, Antoine Hubert

- Suppléants : Christiane Van Goethem, Joël Herbin, Brigitte Diericx, Jean Montaville, Serge Rousseau

4 - Désignation de représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique

Des représentants du Conseil municipal sont appelés à siéger dans différentes structures externes.

La Ville de Pornic est membre du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique et doit désigner, selon la règle de la majorité, un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique.

- **DESIGNE** un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du comité syndical de ce syndicat.

Membre titulaire : Jean Montaville

Membre suppléant : Jean-Claude Landron

5 - Création d'un emploi de collaborateur de cabinet et détermination du crédit global de rémunération

L'équipe majoritaire a l'ambition de développer une politique sportive d'envergure. Pour ce faire, il est proposé de créer un emploi de collaborateur de cabinet chargé d'initier la politique sportive, le nautisme et accompagné les dossiers portuaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi de collaborateur de cabinet du Maire à temps non complet, à raison de 24 heures 30 minutes hebdomadaires, à compter du 1^{er} juin 2020.

- **DECIDE** que conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, le montant des crédits servant à la rémunération sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- d'autre part, le montant du régime indemnitaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

- **DECIDE** qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à signer le contrat de travail afférent.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires en dépenses sont inscrits au budget principal 2020 - chapitre 012.

- **DIT** que les délibérations du Conseil Municipal du 16 novembre 2001 et n°2014-V-24 du 27 juin 2014 relatives chacune à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet et fixant le crédit global servant à la rémunération, sont abrogées.

Adopté par 28 voix POUR

et 5 CONTRE (M. Hubert, Mme Guignard, M. Rousseau, Mme Chemin, M. Gris)

☪ ☪

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

☪ ☪